



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 23 JANVIER 2014

OBJET : **CRÉDIT D'IMPÔT POUR LE TRAITEMENT DE L'INFERTILITÉ**
N/RÉF. : 14-020174-001
V/RÉF. : 4724

La présente donne suite à votre demande ***** aux termes de laquelle vous désirez obtenir des précisions en lien avec le crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité.

Brièvement, vous nous exposez la situation où, en 2012, un contribuable a débuté un traitement pour l'infertilité ***** dont les seuls frais actuellement encourus sont pour des médicaments prescrits et des déplacements.

Vous nous demandez si :

1. en raison de la définition de l'expression « traitement de fécondation *in vitro* admissible », il est nécessaire que l'activité ou l'acte médical de fécondation *in vitro* ait eu lieu pour que les frais soient admissibles.
2. l'activité de fécondation *in vitro* a lieu en 2013, est-ce que les frais payés en 2012 à l'égard de ce même traitement (médicaments et déplacements) seront tous admissibles en 2013 ou dans l'année où ils ont été payés.

NOTRE OPINION

Brièvement, selon l'article 1029.8.66.2 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », un particulier a droit, à l'égard d'une année d'imposition, à un crédit d'impôt représentant un montant égal, pour l'année, au moins de 10 000 \$ et de 50 % de l'ensemble de ses frais admissibles qui, **dans l'année, sont payés** par lui ou par la personne qui est son conjoint au moment du paiement.

Nous comprenons que votre difficulté réside dans l'application de la condition « [...] et dans le cadre duquel est pratiquée une activité de fécondation *in vitro* [...] » prévue à la définition de l'expression « traitement de fécondation *in vitro* admissible » de l'article 1029.8.66.1 de la LI.

Nous sommes d'avis qu'il n'est pas nécessaire que la procédure de fécondation *in vitro* soit réalisée au moment de demander le crédit pour qu'un traitement se qualifie de « traitement de fécondation *in vitro* admissible ». Cependant, le contribuable doit être en mesure de démontrer généralement au moyen du contrat de service conclu avant le début du traitement qu'une telle procédure est prévue.

En réponse à votre première question, nous sommes d'avis que les frais de déplacement et les frais payés avant que l'activité de fécondation *in vitro* soit pratiquée sont des frais admissibles au crédit d'impôt s'ils remplissent, par ailleurs, les autres conditions prévues à la LI.

Quant à votre seconde question, en raison de l'article 1029.8.66.2 de la LI, nous sommes d'avis que les frais sont admissibles au crédit d'impôt dans l'année où ils ont été payés. Ainsi, à l'égard d'un même traitement de fécondation *in vitro*, il est possible que les frais de déplacement et de médicaments soient admissibles au crédit d'impôt pour une année d'imposition alors que les frais payés pour les services de procréation assistée tel que visés au paragraphe *a* de la définition de « frais admissibles » de l'article 1029.8.66.1 de la LI, au cours duquel on prévoit une activité de fécondation *in vitro*, soient admissibles au crédit d'impôt dans l'année subséquente.